religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876, sont fixés à cent vingt-un francs.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonic.

Papeete, le 11 mai 1894.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif,

Signe: A. Nocues.

Nº 167. — ARRÉTE rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et apparcils de pesage de la perception de Papeete pour l'année 1894.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1^{er} janvier 1889;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1894;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage pour l'année 1894, s'élevant à la somme de mille cent trente-neuf francs quarante centimes, savoir:

	de vérificationd'avertissement		60 80
•	Total	1.139 ^f	40

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du